

ART. 4. — Le tableau I annexé au décret du 11 juillet 1936 est complété comme suit :

DÉSIGNATION	TAUX	DÉSIGNATION	TAUX
	Francs.		Francs.
Pharmaciens-chefs de laboratoire de chimie effectuant des analyses pour le compte d'autres services :		b) En cas d'analyses occasionnelles lorsqu'il n'existe pas de laboratoire organisé du service :	
a) En cas de remplacement d'un fonctionnaire spécialisé dirigeant le laboratoire du service	2.700 »	Heure de jour	10 »
		Heure de nuit	20 »

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Appellations d'origine

ARRETE N° 104 promulguant au Togo le décret du 13 janvier 1938 rendant applicables, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 26 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 janvier 1938 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 janvier 1938 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1954;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1923 déterminant les attributions des Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre et 29 novembre 1936, 18 février, 21 avril, 12 septembre et 21 octobre 1937 relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées;

Vu le décret du 29 juin 1937 complétant dans la métropole le décret du 15 mai 1936 définissant l'appellation contrôlée « Cognac »;

Vu le décret du 19 novembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône »;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1^o — Le décret du 29 juin 1937 complétant le décret du 15 mai 1936 portant définition de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » rendu applicable aux colonies par un décret du 30 septembre 1936;

2^o — Le décret du 19 novembre 1937 portant définition de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes-du-Rhône ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Voir J. O. R. F. 1937 pages 7596 et 12662.